

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1889 et s'élevant à *deux mille trois cent seize francs vingt centimes*.

Exercice 1889.

Patentes fixes.....	1.738 ^f 53
— proportionnelles.....	565 57
Prestation urbaine.....	12 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Ensemble	<u>2.316^f 20</u>

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 99. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt sur les pianos et les voitures et des patentes des perceptions de Papeete et Taravao, pour le 4^e trimestre 1889.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1888 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1889 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour le 4^e trimestre 1889, s'élevant